



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING ATTENANT
AU CASE CROIX JUBILÉ DE TERRE-SAINTE A
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « JOURNÉE SOLIDAIRE A TERRE-
SAINTE » POUR L'ASSOCIATION CLUB
DOMINOS LÉ MARGOZ LE SAMEDI 31 AOUT 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de l'association **Club Dominos Lé Margoz** en date du 10 Juillet 2024.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **JOURNÉE SOLIDAIRE A TERRE-SAINTE** », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking attenant au Case Croix Jubilé de Terre-Sainte, à Saint-Pierre, **le Samedi 31 Août 2024**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

***Le Samedi 31 Août 2024 de 06h00 à 18h00**, le stationnement est réservé à l'organisateur **sur le parking attenant** au Case Croix Jubilé de Terre-Sainte, à Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Communaux.



ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le.

28 AOUT 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

